Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Règlement (UE) 2016/2031 relatif à la santé des végétaux

Evolution du dispositif relatif au **passeport phytosanitaire** (PP)

Carcassonne – 25/11/2019 / SRAL Occitanie

- *d'après une formation DGAL – SDQSPV - BSV*

Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

Points clefs de la nouvelle réglementation relative au PP :

- Harmonisation du format et apposition du PP pour toute l'UE : PP plus lisible et plus aisément reconnaissable
- Responsabilisation accrue du professionnel
- Exigences accrues de traçabilité

Le passeport phytosanitaire (PP)

- Le PP est une **étiquette officielle** utilisée pour :
  - la circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'UE (y compris au sein des États membres)
  - l'introduction et la circulation de végétaux, produits végétaux dans certaines zones protégées (ZP)

- Le PP **atteste que les végétaux sont conformes aux règles européennes relatives à la santé des végétaux** (absence d'OQ, d'ORNQ au dessus d'un seuil, respect des exigences particulières …)

Les végétaux dont la circulation exige un PP dans le cadre du R 2016/2031/UE

L'exigence de PP s'appliquera à :

- **Tous les végétaux destinés à la plantation** autres que les semences

  Ex : végétaux racinés en pot ou non ; boutures ; plantes donneuses de greffons ; greffons ; bulbes ; tubercules…

- Une large part des **semences**, notamment les semences soumises à certification

  Semences de riz, les Allium, oignon, poireau, piment, haricot d'Espagne, haricot commun, pois, tomate et fève, luzerne, navet, chou japonais, tournesol, soja, lin, moutarde blanche, ***du genre Prunus :*** *Prunus avium et cerasus, Prunus armeniaca, dulcis, persica, domestica et salicina*

- Certains autres végétaux, produits végétaux et autres objets (certains fruits, certains végétaux soumis à des exigences particulières...etc) :

  Fruits de Citrus, Fortunella et Poncirus avec feuilles et pédoncules, Bois de platane, Bois de noyer et noyer du Caucase

Exemples de végétaux qui seront soumis à passeport phytosanitaire

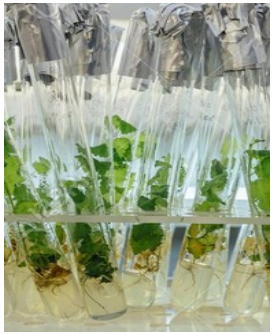

Dans quel cadre les végétaux devront ils être accompagnés de PP ?

Un PP devra accompagner les végétaux concernés pour **tous les échanges entre opérateurs professionnels exerçant des activités liées au domaine végétal (producteurs et revendeurs)**

> Exemples d'opérateurs professionnels *(non exhaustif) : agriculteurs, viticulteurs, maraichers, pépiniéristes, horticulteurs, ONF, reboiseurs, propriétaires forestiers qui commercialisent le bois, importateurs, exportateurs, collectivité territoriale avec unité de production,*
> *revendeurs de végétaux, produits végétaux et autres objets soumis au PP dont paysagistes, jardineries, grandes surfaces, fleuristes, grossistes, plate forme de logistique etc..*

Aucun PP ne sera exigé pour la fourniture directe à un utilisateur final (particulier, amateur, …) **sauf dans les cas suivants :**

- Pour toute vente à distance
- Pour toute fourniture dans des **zones protégées**
- Pour certains végétaux soumis à des exigences particulières

Zones protégées -organisme de quarantaine ZP ex : *Phytophthora ramorum*

- La France hors Finistère est déclarée zone protégée pour Phytophthora ramorum.
- Les végétaux suivants devront circuler avec un PP ZP Phytophthora ramorum avec un code de traçabilité , en France hors Finistère à destination des OP :

  Viburnum spp., Camellia spp. et Rhododendron spp., autres que Rhododendron simsii Planch, Lithocarpus densiflorus, Umbellularia californica, Castanea sativa, Larix kaempferi, Larix decidua, Larix eurolepsis, Quercus cerris, Quercus ilex, Quercus rubra, Aesculus hippocastanum, Arbutus unedo, Vaccinium spp., Syringa vulgaris, Taxus spp.

- Les végétaux suivants devront circuler avec un PP ZP Phytophthora ramorum jusqu'à l'utilisateur final avec un code de traçabilité: Camellia, Rhododendron spp., autres que Rhododendron simsii Planch et Viburnum
- Un document recensant les zones protégées, les végétaux et les organismes de quarantaine ZP concernés sera en ligne sur le site de la DRAAF .

Le nouveau format du passeport phytosanitaire

Article 83 et annexe VII R 2016/2031/UE, R 2017/2313/UE

- Le **contenu** et la **forme** du PP seront **harmonisés pour toute l'UE**.
- Le passeport phytosanitaire devra prendre la forme d'une **étiquette distincte**, imprimée sur tout support permettant l'impression des éléments nécessaires.
- Les éléments du passeport phytosanitaire devront être organisés à l'intérieur d'une **forme rectangulaire ou carrée** et être **lisibles sans avoir à recourir à une aide visuelle**.
- Ils seront délimités par une **bordure ou séparés** distinctement d'une autre manière de toute inscription ou image de façon à être facilement visibles et clairement reconnaissables.
- Ces informations devront être **non modifiables et permanentes.**
- **Les passeports qui auraient été délivrés antérieurement au 14 décembre 2019**, répondant donc à la directive 92/105/CEE, et présents pour des marchandises toujours sur le marché ou encore en circulation après cette date, **resteront valables jusqu'au 14 décembre 2023**.
- Les passeports phytosanitaires **délivrés à partir du 14 décembre 2019 devront être conformes au format normalisé.**

Exemples du nouveau format du passeport phytosanitaire

(Définis dans le règlement d'exécution 2017/2313/UE)

Pour la circulation sur le territoire de l'UE :

Passeport Phytosanitaire / Plant Passport

A *Vitis vinifera*
B FR – BO99999
C
D FR

Passeport Phytosanitaire / Plant Passport

A *Beta vulgaris* B FR – PL99999
C 78373032 D Norvège

Pour l'introduction et la circulation en ZP :

Passeport Phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
Erwinia amylovora

A *Pyrus communis* B FR – PL99999
C 78373032 D ES 99-99/9999

Passeport Phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ

Beet necrotic yellow vein virus

A *Beta vulgaris*
B FR – PL99999
C 78373032
D FR CE00000

Pour le matériel de prébase, de base ou certifiés :

xxxxx/Plant Passport[1]

xxxxxxxxxxxxx[10]

xxxxx / Plant Passport[1]

xxxxxxxxxxxxx[10]

6

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Les éléments obligatoires sur le Passeport Phytosanitaire

	Éléments obligatoires		Exemple(s)
	pour la circulation en UE	**pour la circulation en zone protégée**	
1	Le drapeau de l'Union dans le coin supérieur gauche. Il sera imprimé soit en couleurs, soit en noir et blanc (étoiles blanches sur fond noir ou inversement) ;		
2	Dans le coin supérieur droit, la mention **« Passeport Phytosanitaire »** dans une langue officielle de l'Union et en langue anglaise, si ces langues sont différentes, séparées par une barre oblique ;	Dans le coin supérieur droit, la mention **« Passeport Phytosanitaire – ZP »**, dans une langue officielle de l'Union et en langue anglaise, si ces langues sont différentes, séparées par une barre oblique ;	« Passeport Phytosanitaire / Plant Passport » « Passeport Phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ»
3		Immédiatement sous la mention précédente, le ou **les noms scientifiques ou bien le ou les codes**[2] du ou des organismes de quarantaine de zone protégée respectifs ;	*Erwinia amylovora*
4	La lettre «A», suivie du **nom botanique de l'espèce ou du taxon concerné**[3], dans le cas des végétaux et des produits végétaux, ou du nom de l'objet concerné et, éventuellement, le nom de la variété ;		A *Malus domestica* 'Elstar' A *Prunus persica*
5	La lettre «B», suivie du **code à deux lettres de l'État membre** dans lequel est enregistré l'opérateur professionnel qui délivre le Passeport Phytosanitaire, puis d'un tiret et du **numéro d'enregistrement** de ce même opérateur professionnel ;		B FR – PL99999
6	La lettre «C», suivie, le cas échéant[4], du **code de traçabilité** du végétal, produit végétal ou autre objet concerné ;	La lettre «C», suivie du **code de traçabilité** du végétal, produit végétal ou autre objet concerné ;	C 78373032
7	La lettre «D» suivie, le cas échéant : - du **nom ou du code à deux lettres correspondant au(x) pays tiers d'origine(s)** si la marchandise provient d'un (ou de plusieurs[5]) pays tiers (hors UE) ; - **du code à deux lettres correspondant à l'État membre ou aux États membres d'origine** si la marchandise provient d'un (ou de plusieurs[5]) États membre de l'UE ;		D Australie D AU D IT
8		et, en cas de remplacement du Passeport Phytosanitaire, le **numéro d'enregistrement de l'opérateur professionnel concerné qui a délivré le Passeport Phytosanitaire initial**.	D FR CE00000 D ES 99-99-9999

Apposition du passeport phytosanitaire

- Le PP sera apposé par l'opérateur professionnel **sur l'unité commerciale** des végétaux (**plante, pot**) ou sur **l'emballage, la botte ou le conteneur** lorsque les végétaux sont transportés dans ces conditions.

- Le PP **ne sera plus apposé sur le bon de livraison ou la facture**.

  En plus du PP apposé sur l'unité commerciale, les opérateurs professionnels pourront, s'ils le souhaitent, faire figurer aussi sur le bon de livraison les informations contenues dans le PP, afin de faciliter la traçabilité.

Exemples d'apposition du passeport phytosanitaire

PP imprimé au dos

Passeport Phytosanitaire / Plant Passport
A *Lactuca sativa* , C 78373032
B FR – PL99999 D ES

Étiquettes PP collées sur le sac d'emballage

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

La délivrance du passeport phytosanitaire (PP) **actuellement**

Directive 2000/29/CE

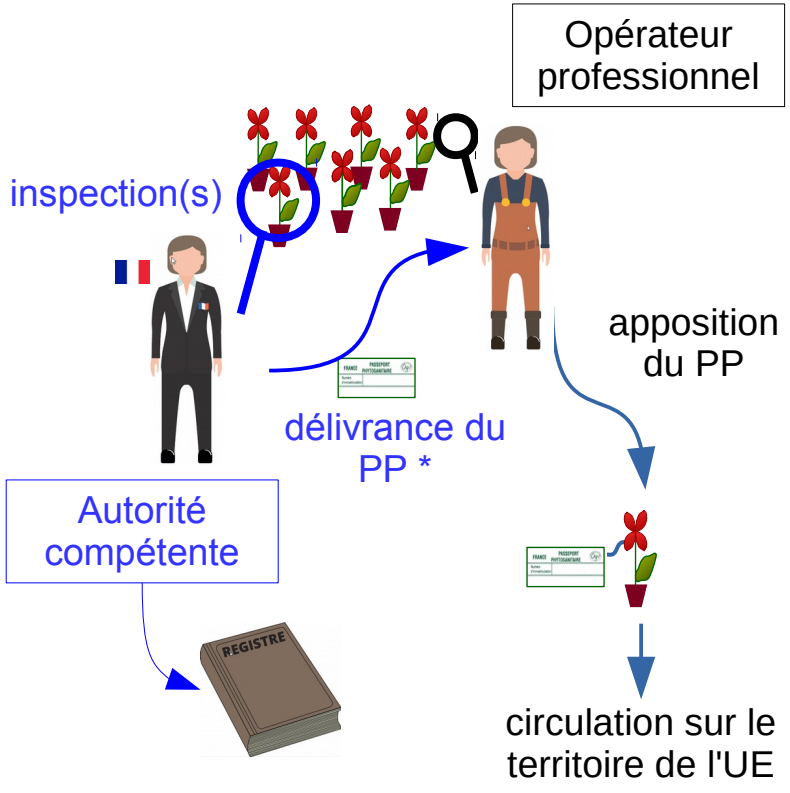

* dans la plupart des cas des contrats de facilitation d'usage des PP sont établis entre l'AC et l'OP.

Evolution de la délivrance du passeport phytosanitaire (PP) :

délivrance par l'opérateur professionnel

Directive 2000/29/CE

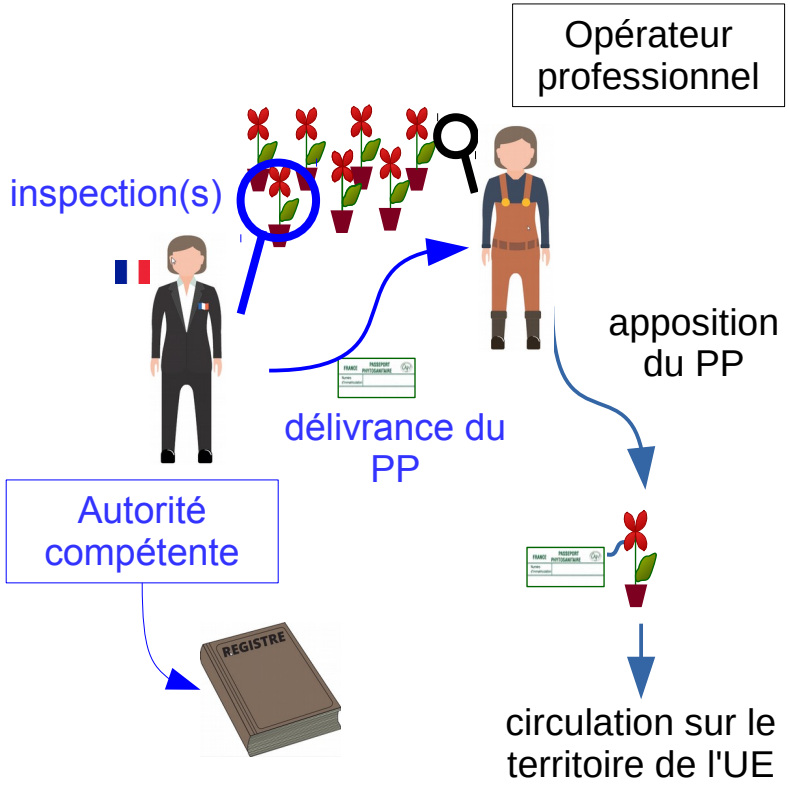

Règlement 2016/2031/UE

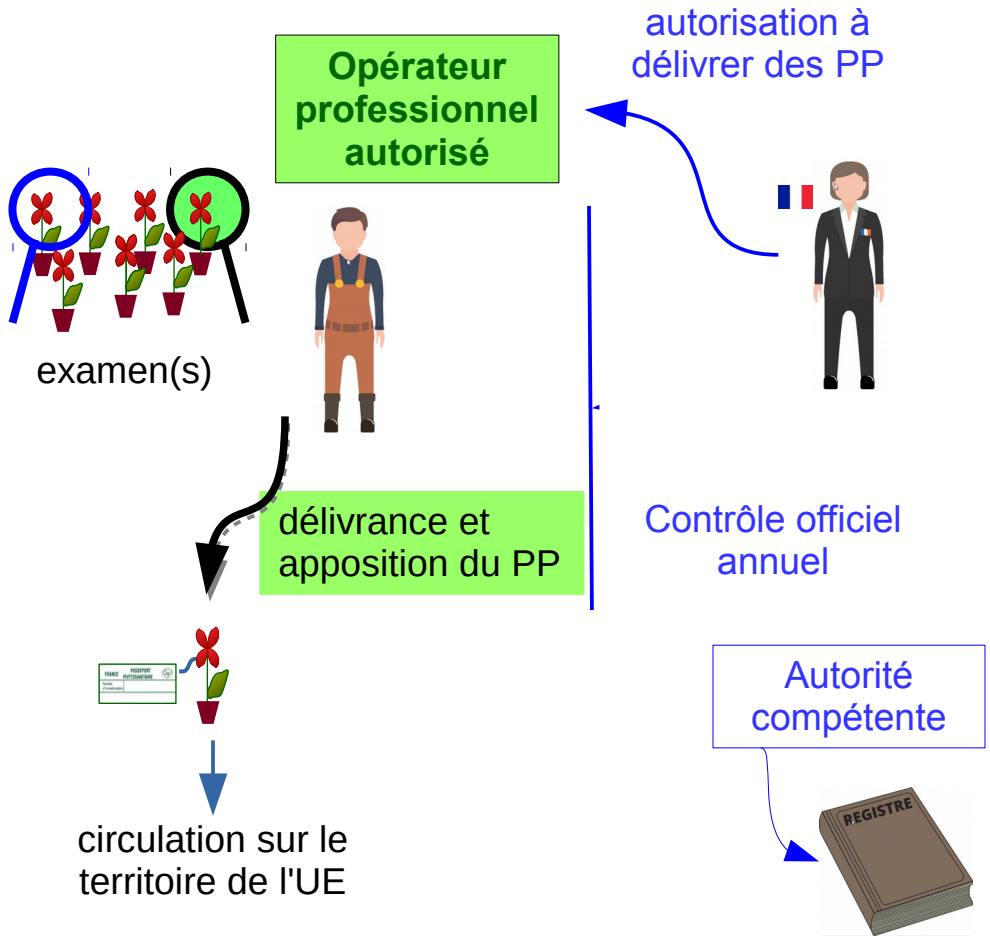

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Evolution de la délivrance du passeport phytosanitaire (PP)

– Cas du PGRP

Directive 2000/29/CE

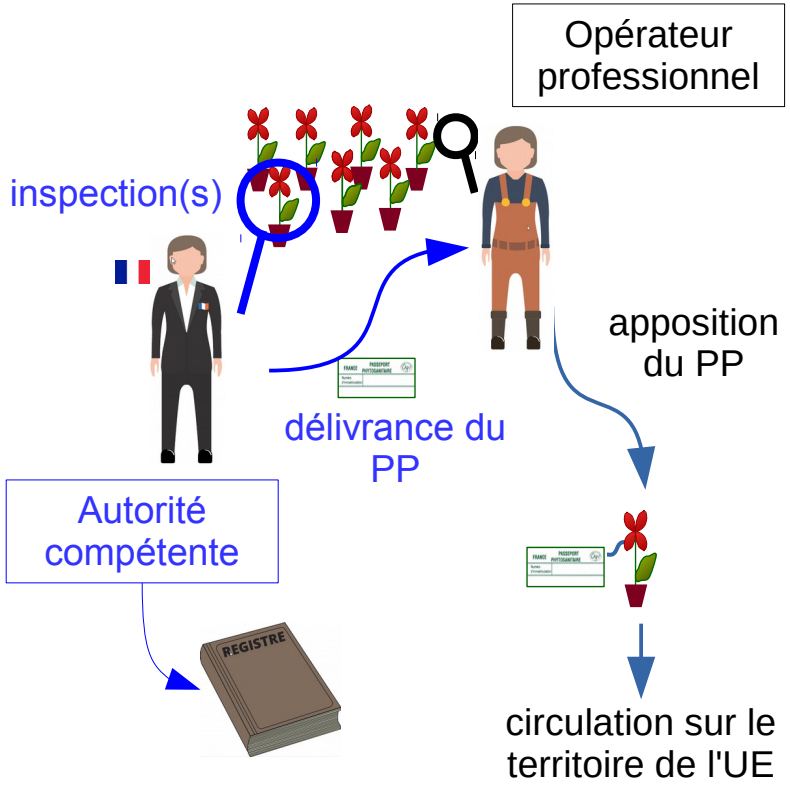

Règlement 2016/2031/UE

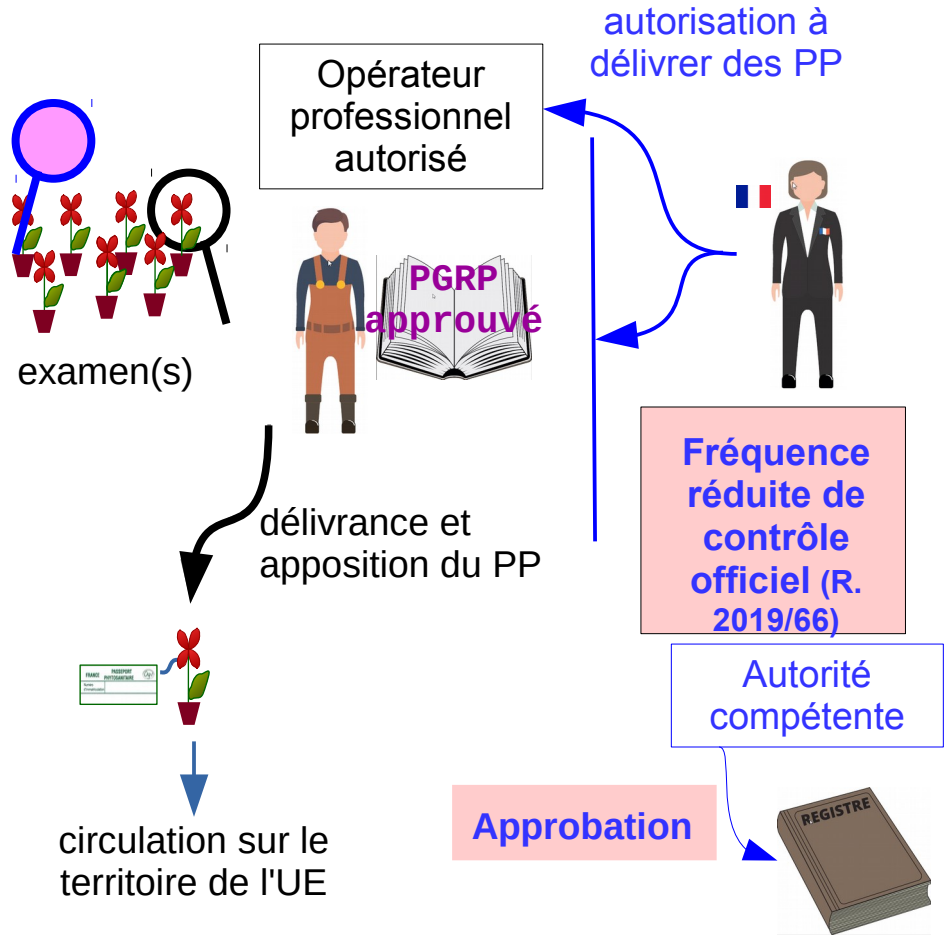

Evolution de la délivrance du passeport phytosanitaire (PP) : délivrance par l'autorité compétente par dérogation

Directive 2000/29/CE

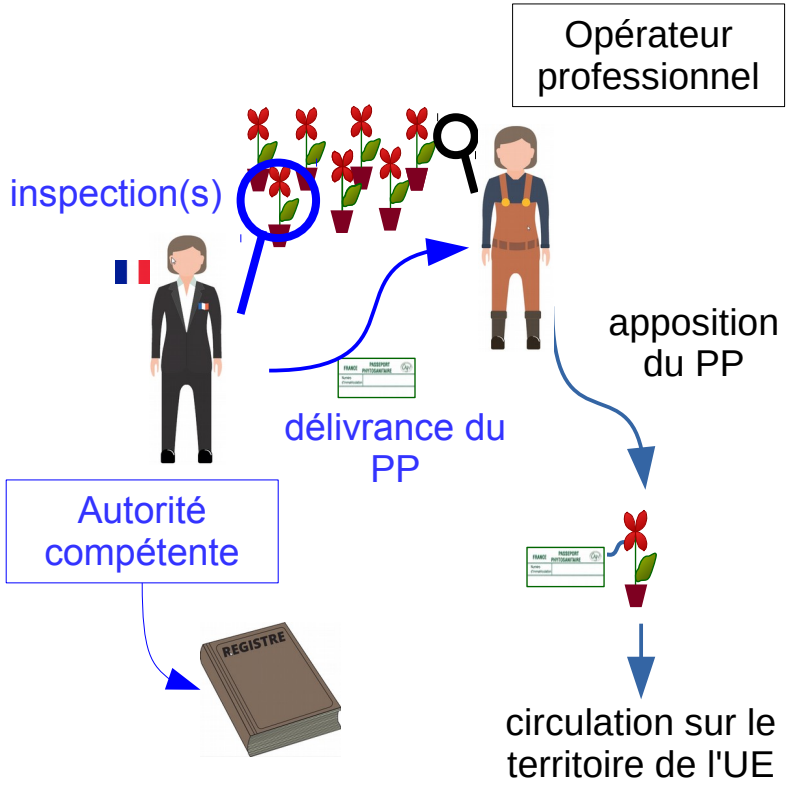

Règlement 2016/2031/UE

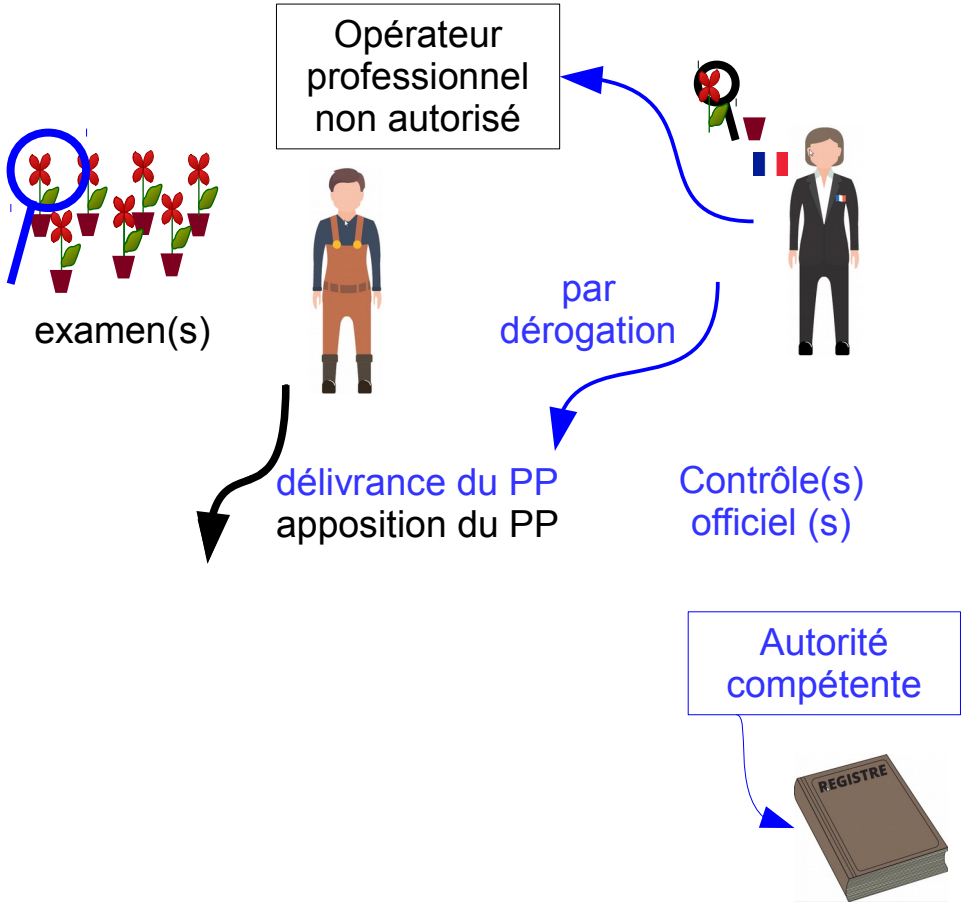

Obligations pour les opérateurs professionnels

Ensemble des opérateurs professionnels

Toute personne de droit public ou privé, participant à titre professionnel à une ou plusieurs des activités suivantes liées aux végétaux, produits végétaux et autres objets, et juridiquement responsable à cet égard :
-plantation ;
-amélioration génétique ;
-production, y compris la culture, la multiplication et la maintenance ;
-introduction et circulation sur le territoire de l'UE, et sortie dudit territoire ;
-mise à disposition sur le marché ;
-stockage, collecte, expédition et transformation.

Information immédiate de l'autorité compétente en cas de suspicion ou constat de présence d'un organisme de quarantaine et mise en place de mesures de précaution (art. 14)

Obligations pour les opérateurs professionnels

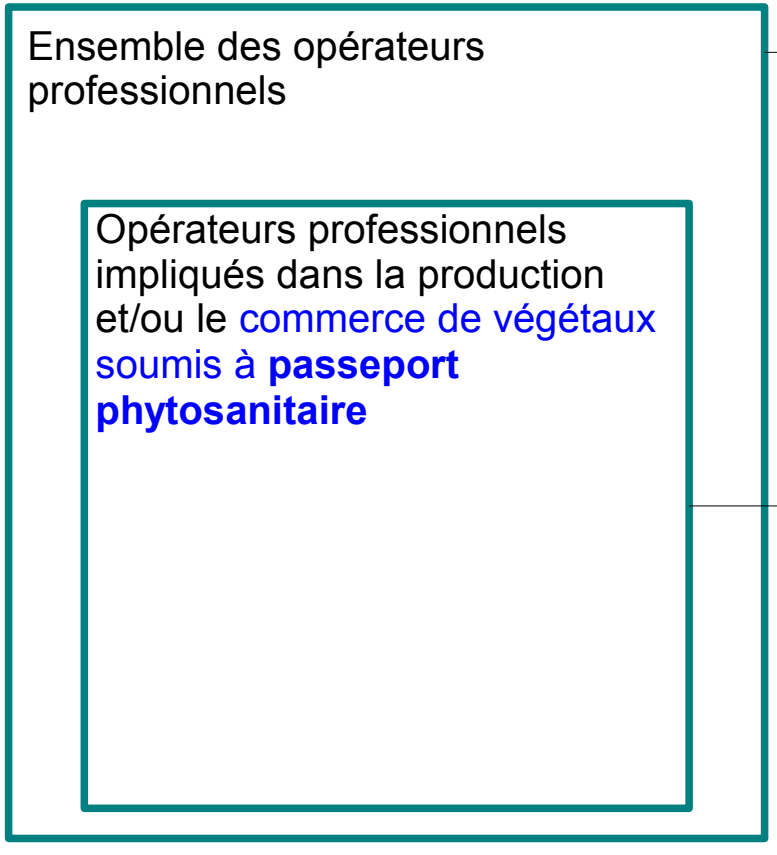

Information immédiate de l'autorité compétente en cas de suspicion ou constat de présence d'un organisme de quarantaine et mise en place de mesures de précaution (art. 14)

Obligation de traçabilité amont / aval / sur site pour tous les échanges entre opérateurs professionnels, conservation des dossiers pendant au moins 3 ans (art. 69 et 70). Voir diapos suivantes

Inscription au registre pour les opérateurs professionnels concernés (art. 65)

Obligations pour les opérateurs professionnels

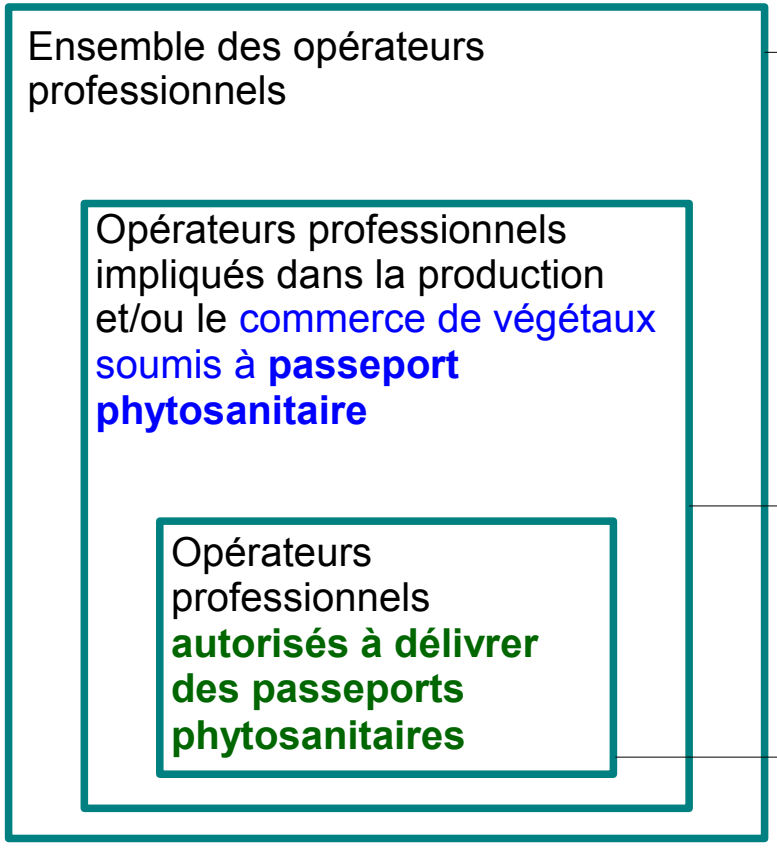

Information immédiate de l'autorité compétente en cas de suspicion ou constat de présence d'un organisme de quarantaine et mise en place de mesures de précaution (art. 14)

Obligation de traçabilité amont / aval / sur site pour tous les échanges entre opérateurs professionnels, conservation des dossiers pendant au moins 3 ans (art. 69 et 70). Voir diapos suivantes

Inscription au registre pour les opérateurs professionnels concernés (art. 65)

Obligations spécifiques (voir diapos plus loin)

Traçabilité à respecter par les opérateurs professionnels (OP)

- Conserver pendant **3 ans** **les coordonnées de l'opérateur professionnel fournisseur** de chaque unité commerciale (nom, adresse et numéro enregistrement) avec la **description de l'unité commerciale** (nature, espèce et/ou variété...), quantité, date de livraison et tout élément pertinent.
- Conserver pendant **3 ans** **les coordonnées de l'opérateur professionnel destinataire** (nom et adresse) d'une unité commerciale avec la **description de l'unité commerciale** (nature, espèce et/ou variété...), quantité, date de livraison et tout élément pertinent.
- En cas de délivrance d'un Passeport Phytosanitaire pour une unité commerciale, conserver pendant **3 ans** les **informations pertinentes du PP délivré** :

  - toutes les données suivant les lettres A, C et D
  - ainsi que dans le cas d'un PP-ZP, le nom de l'OQ correspondant à la ZP

Traçabilité à respecter par l'opérateur professionnel (OP) en cas de remplacement de PP

NB : La mention « PPE-RP » n'existe plus dans le nouveau règlement.

En cas d'**achat-revente** d'une unité commerciale :

- **Si fractionnement du lot** : l'OP doit remplacer le PP de l'unité commerciale initiale par son propre PP (avec son numéro d'enregistrement), sous les conditions suivantes :
  - Les exigences de traçabilité sont respectées
  - Les végétaux et produits végétaux sont toujours conformes aux exigences sanitaires
  - Les caractéristiques des végétaux et produits végétaux n'ont pas changé
- **Si le lot est revendu tel quel sans fractionnement** : s'il le souhaite, l'OP peut remplacer le PP de l'unité commerciale initiale par son propre PP, si les conditions citées au-dessus sont respectées.
- **Autres conditions à respecter** dans tout remplacement de PP :
  - L'OP doit conserver l'ancien passeport ou son contenu pendant au moins 3 ans.
  - Cas des **PP-ZP** : à la suite de la lettre D, après le pays d'origine, l'OP doit indiquer sur le nouveau PP-ZP le numéro d'enregistrement de l'opérateur professionnel ayant délivré le PP initial (en plus de son propre numéro d'enregistrement qu'il indique après la lettre B).

Obligations des opérateurs autorisés à délivrer le passeport phytosanitaire

- L'**opérateur** doit posséder les **connaissances nécessaires pour effectuer les examens :**

  - organismes réglementés et symptômes
  - pratiques d'excellence pour empêcher leur présence et dissémination
  - règles et plan efficace en cas de détection
  - compétence pour réaliser les examens,...etc

  (cf règlement délégué 2019/827/UE du 13 mars 2019)

  *Pour garantir le respect de ces critères par les OP, l'**autorité compétente** doit veiller à ce que les OP aient accès aux orientations techniques sur les critères à respecter :*

  publication par l'autorité compétente sur son site internet des fiches sur les organismes nuisibles, les symptômes, les bonnes pratiques…etc

- Afin que les autorités compétentes et les OP disposent du temps nécessaire pour mettre en place les supports de formation et se former, un délai d'un an est accordé pour le respect de ces critères : application au **14/12/2020** (pour ces critères uniquement).

Obligations des opérateurs autorisés à délivrer le passeport phytosanitaire

Obligations des opérateurs professionnels autorisés (art 89 et 90) **:**

- L'opérateur autorisé possède les **connaissances et compétences nécessaires** (cf diapo précédente).
- L'opérateur autorisé **détermine et surveille les points de ses processus de production et de déplacement des végétaux qui sont critiques** pour le respect des exigences et mesures relatives aux organismes réglementés.
- L'opérateur autorisé **conserve les dossiers** relatifs à cette détermination et surveillance pendant au moins 3 ans.
- L'opérateur autorisé assure si nécessaire une **formation appropriée à son personnel.**
- L'opérateur doit se doter de **systèmes et procédures pour assurer la traçabilité** des végétaux.

Dispositif optionnel pour les opérateurs professionnels autorisés :

L'opérateur professionnel a la possibilité (facultative) de mettre en place un **plan de gestion des risques phytosanitaires (PGRP)** ce qui réduit la fréquence d'inspections par l'autorité compétente.

Obligations des opérateurs autorisés à délivrer le passeport phytosanitaire

- Un PP ne peut être délivré que si les végétaux ont fait l'objet d'**examens appropriés** qui ont établi qu'ils **satisfont aux exigences requises.**

- **Les examens sont réalisés par l'opérateur professionnel autorisé sauf :**
  - en cas de suspicion d'OQ, d'OQ-ZP, d'ORNQ ou d'ON faisant l'objet d'exigences particulières,
  - si l'autorité compétente délivre le PP par dérogation, ou si les exigences en matière d'examen ou mesures exigent que l'examen soit réalisé par l'autorité compétente
  - lorsqu'il est procédé à un examen dans l'environnement immédiat et que l'opérateur professionnel n'a pas accès à cet environnement immédiat.

- L'**examen** est effectué à des moments opportuns sur les végétaux et le cas échéant leur emballage bois**, individuellement ou sur un échantillon représentatif.** Il est **au minimum visuel** et peut être complété par un échantillonnage et des analyses.
- Les résultats des ces examens sont **conservés** pendant au moins **3 ans**.

Enregistrement sur le registre phytosanitaire

- Les opérateurs professionnels **dèjà enregistrés par le SRAI** avec un numéro sous format MPxxxxx ou LRxxxxx n'auront pas la nécessité d'être enregistrés avec la nouvelle procédure. **Ils gardent leur numéro qui deviendra leur numéro INUPP**

  (Identifiant National Unique au registre Phytosanitaire des opérateurs Professionnels)

- Les opérateurs professionnels dèjà enregistrés par le SRAL avec un numéro sous format MPxxxxx ou LRxxxxx et qui auront un numéro GNIS/SOC n'auront pas la nécessité d'être enregistrés avec la nouvelle procédure. **Ils gardent leur numéro SRAI qui deviendra leur numéro INUPP.**

- Les opérateurs professionnels dèjà enregistrés par le GNIS/SOC ou par FranceAgriMer avec un numéro n'auront pas la nécessité d'être enregistrés avec la nouvelle procédure. Un **numéro INUPP va leur être attribué.**

- **Les opérateurs professionnels non encore enregistrés vont devoir s'enregistrer par téléprocédure ; un numéro INUPP** sous format dddXXXX**V sera attribué > VOIR PLUS LOIN**

Procédure de demande d'autorisation à délivrer les PP

La demande d'autorisation est OBLIGATOIREMENT à effectuer auprès des autorités compétentes concernées selon les végétaux mis en circulation :

- Matériels de multiplication végétative de la vigne soumis à certification (périmètre FAM)

- Semences d'espèces agricoles et potagères,plants de pomme de terre, plants d'espèces potagères et plants de fraisiers soumis à contrôle et à certification (périmètre GNIS/SOC)

- Autres végétaux et produits végétaux soumis à passeport phytosanitaire (périmètre SRAI)

Gestion des autorisations à délivrer le passeport phytosanitaire (ADPP)

- ADPP **par périmètres de végétaux**
- Ces périmètres de végétaux pour les ADPP correspondent aux familles de végétaux indiquées dans la déclaration annuelle d'activité
- Pour chaque périmètre de végétaux : ADPP ou refus/retrait d'ADPP
- Pas d'indication de date de fin de validité pour l'ADPP

Modalités pratiques pour 2019 - 2020

Autorisation à délivrer les passeports phytosanitaires (ADPP) - **Proposition d'autorisation provisoire (14/12/2019 – 14/12/2020) :**

Cas des OP :

- **qui ont déjà un contrat d'engagement** (facilitation d'usage des passeports phytosanitaires en auto-édition ou stocks d'étiquettes)
- qui n'avaient pas de contrat d'engagement avec le SRAL mais **qui étaient déjà connus et inspectés par le SRAL l'an dernier,**

- Une **ADPP provisoire** peut être accordée par le SRAL dès le 14/12/19 (avant l'inspection) **sous réserve de** :

  - **Validation par le SRAL des nouveaux PP** qui seront apposés par l'OP (fournir un exemplaire pour vérification du contenu et de la forme)

  - Indication par l'OP du ou des **lieux d'apposition du PP** (individuel par plante ; sur le roll ; les palettes…)

  - Indication par l'OP de son **système de traçabilité** (amont, aval, intrasite)

- **Les OP doivent exercer une surveillance des végétaux concernés par l'apposition du PP** avec **enregistrement** des examens réalisés, et **remplir les exigences de traçabilité : points de contrôle lors de l'inspection 2020.**

L'ADPP provisoire pourra être retirée lors de l'inspection au cours de l'année 2020 en cas de manquement grave à la réglementation.

Autorisation à délivrer les passeports phytosanitaires (ADPP) 2019-2020

Cas des nouveaux OP jamais inspectés par le SRAL

- Pas de possibilité d'accorder une ADPP provisoire avant l'inspection pour des OP inconnus
- Prioriser les nouveaux opérateurs à inspecter selon analyses de risques, calendrier des productions, périmètres de ventes et marchés...

Absence d'autorisation à délivrer les passeports phytosanitaires (ADPP) : cas de la délivrance de PP par l'autorité compétente (SRAL) par dérogation

- La dérogation est une possibilité que peut proposer l'autorité compétente, ce n'est pas un dû.
- Pour délivrer par dérogation un PP à un OP, le SRAL doit réaliser un examen des végétaux concernés.
- La dérogation s'applique pour une unité commerciale précise (pas de possibilité de délivrer un PP vierge).
- Réservé à des demandes ponctuelles dans des cas particuliers.
- L'OP devra solliciter le SRAL suffisamment en avance. Un délai sera inhérent à toute délivrance de PP par dérogation.
- Réflexions en cours au niveau national concernant la facturation de la délivrance du PP (inclus dans une réflexion plus générale sur la redevance).

En bref pourquoi s'impliquer ? :

- **Les objectifs et atouts de la nouvelle réglementation relative au PP :**
  - Amélioration du **statut phytosanitaire** des végétaux qui circulent dans l'UE
  - **Prévention** de la dissémination d'organismes nuisibles
  - Amélioration des **connaissances phytosanitaires des professionnels**
  - **Gestion des foyers** facilitée grâce au renforcement de la traçabilité
  - PP plus lisible et plus aisément **reconnaissable dans toute l'UE**
  - **Harmonisation** des exigences liées au PP dans toute l'UE

A relier au rôle des services de l'État et FREDON :

- inspections visuelles d'une partie des végétaux lors des inspections PP,
- intervention dès que suspicion d'OQ, ORNQ ou ON émergent,
- et **renforcement de la Surveillance du territoire** (SORE)

> le sanitaire, une composante de la compétitivité des entreprises

Site internet à connaître

- INRA : http://ephytia.inra.fr
- OEPP : https://gd.eppo.int/
- FREDON Occitanie : https://www.fredonoccitanie.com
- Site internet de la DRAAF Occitanie :

http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Protection-des-vegetaux

Merci pour votre attention